



Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2024_26

SL/SD/LG

Objet : Modification de l'acte institutif de la régie de recettes de la piscine du Closelet à Epernon – Encaissement des droits d'entrées de la piscine

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 20_07_21 du 22/07/2020 donnant délégation de pouvoir au Président de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires et en définir les conditions et les modalités, en vertu de l'article L5211-10 du CGCT,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/07/2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service « piscine du Closelet » de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée rue du Prieuré à EPERNON (28230).

ARTICLE 3 : Cette régie fonctionne du 1^{er} mai au 30 septembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants : les droits d'entrées de la piscine,

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par espèces ou par chèques ou par mandat administratif (sur présentation d'un bon de commande) contre remise à l'usager d'un ticket.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 180 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3500 €.

**Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France**

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 028-200069953-20240701-2024_26-AR



ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au Service de gestion Comptable de Chartres le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

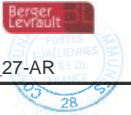
ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Président et le Comptable public assignataire du SGC de Chartres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet d'Eure et Loir,
- Madame la Cheffe du Service de gestion Comptable de Chartres,
- Monsieur le régisseur de la régie de recettes piscine du Closelet.

Fait à Epernon, le 1^{er} juillet 2024.
Le Président,
Stéphane LEMOINE





Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2024_27

SL/SD/BB

Objet : **VERSEMENT DES SUBVENTIONS POUR LE CAP ECONOMIE DE PROXIMITE – COMMISSION DU 19 JUIN 2024**

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu la délibération n°23.02.11.34 du 10 février 2023 et la délibération n°23.07.51.99 du 7 juillet 2023 adoptant le règlement d'intervention,

Vu la délibération n°23_05_11 de la Communauté de communes lors de sa séance du 16 mai 2023 adoptant la convention du fonds partenarial Économie de Proximité,

Vu la délibération n°24_02_20 de la Communauté de communes lors de sa séance du 22 février 2024 adoptant la modification du règlement intérieur du CAP Économie de Proximité,

Vu le règlement intérieur du CAP Économie de Proximité,

Considérant l'avis de la commission du CAP Économie de Proximité du 19 Juin 2024,

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire du 27 juin 2024,

DÉCIDE

Article 1 : le versement d'une aide de :

- 5 000€ à AUDIOLIB (Épernon)
- 5 000€ à MXOTOP (Hanches)
- 5 000€ à A2L2 (Nogent le Roi)

suivant les conditions de l'article 8 mentionné dans le règlement du dispositif.

Article 2 : de signer tous documents relatifs à l'exécution du versement des subventions.

Fait à Epernon, le 02 juillet 2024



Le Président,

Stéphane LEMOINE

Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2024_28

SL/SD/BB/AB

Objet : **MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES AU MARCHE RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LA MAISON SAINT-PAUL, POUR L'INSTALLATION D'UN ALSH - 22PA12B**

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-7,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu la décision n°2023_007 exécutoire le 05/06/2023, relative à l'attribution du marché de réaménagement de la Maison Saint-Paul pour l'installation d'un ALSH,

Vu les pièces contractuelles du marché autorisant la conclusion de marchés de prestations similaires conformément au code de la commande publique.

Considérant que le lot n°10, Chauffage – rafraîchissement – PAC a été attribué à la société BG2GE ex société BOUCLET le 14/06/2023.

Considérant la nécessité de modifier le programme de travaux en remplaçant la VMC simple flux en double flux.

Considérant que les travaux ne peuvent être exécutés que par le prestataire du présent lot.

DÉCIDE

Article 1 : de signer le marché de prestations similaires 1, au lot 10 du marché 22PA12B ayant pour titulaire **l'entreprise BG2GE ex société BOUCLET**, 5, rue Paul Emile Victor – 28300 MAINVILLIERS.

Article 2 : le présent marché complémentaire est conclu pour un montant de 25 885 € HT.

Article 3 : les crédits sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.

Fait à Epernon, le 8 juillet 2024

Le Président
Stéphane LEMOINE





Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2024_29

SL/SD/BB/AB

Objet : **MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES AU MARCHE RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LA MAISON SAINT-PAUL, POUR L'INSTALLATION D'UN ALSH – 22PA12B**

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-7,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu la décision n°2023_007 exécutoire le 05/06/2023, relative à l'attribution du marché de réaménagement de la Maison Saint-Paul pour l'installation d'un ALSH,

Vu les pièces contractuelles du marché autorisant la conclusion de marchés de prestations similaires conformément au code de la commande publique.

Considérant que le lot n°2, Charpente – couverture a été attribué à la société DIAS CONSTRUCTION le 13/06/2023.

Considérant la nécessité de refaire la toiture zinc existante de la zone cuisine après le constat de fuites pendant l'exécution des travaux.

Considérant que les travaux ne peuvent être exécutés que par le prestataire du présent lot.

DÉCIDE

Article 1 : de signer le marché de prestations similaires 1, au lot 2 du marché 22PA12B ayant pour titulaire **l'entreprise DIAS CONSTRUCTION, 11 rue Henri et Yvonne Liber – 28210 NOGENT-LE-ROI.**

Article 2 : le présent marché complémentaire est conclu pour un montant de 20 854 € HT.

Article 3 : les crédits sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.

Fait à Epernon, le 8 juillet 2024

Le Président,

Stéphane LEMOINE



Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2024_30

SL/SD/BB/AB

Objet : MARCHÉ DE PRESTATIONS SIMILAIRES AU MARCHÉ RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LA MAISON SAINT-PAUL, POUR L'INSTALLATION D'UN ALSH – 22PA12B

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-7,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu la décision n°2023_007 exécutoire le 05/06/2023, relative à l'attribution du marché de réaménagement de la Maison Saint-Paul pour l'installation d'un ALSH,

Vu les pièces contractuelles du marché autorisant la conclusion de marchés de prestations similaires conformément au code de la commande publique.

Considérant que le lot n°3, Doublage – cloison – plâtrerie – faux-plafonds – menuiseries intérieures a été attribué à la société AGD SAS le 13/06/2023.

Considérant la nécessité de procéder à la démolition du plancher et de l'isolation de l'étage afin de répondre à des prescriptions du bureau de contrôle.

Considérant que ces travaux supplémentaires sont liés à la solidité de l'ouvrage.

Considérant que les travaux ne peuvent être exécutés que par le prestataire du présent lot.

DÉCIDE

Article 1 : de signer le marché de prestations similaires 1, au lot 3 du marché 22PA12B ayant pour titulaire **l'entreprise AGD SAS, 11 rue du Chenpet – 91490 MILLY-LA-FORET**

Article 2 : le présent marché complémentaire est conclu pour un montant de 39 793,57 € HT.

Article 3 : les crédits sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.

Fait à Epernon, le 8 juillet 2024.

Le Président

Stéphane LEMOINE





Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2024_31

SL/SD/BB/AB

Objet : ACTE MODIFICATIF AU MARCHÉ RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LA MAISON SAINT-PAUL, POUR L'INSTALLATION D'UN ALSH - 22PA12B

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2194-7,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu la décision n°2023_007 exécutoire le 05/06/2023, relative à l'attribution du marché de réaménagement de la Maison Saint-Paul pour l'installation d'un ALSH,

Considérant que le lot n°5, Plomberie – sanitaire - chauffage a été attribué à la société BG2GE le 14/06/2023.

Considérant l'exécution des travaux a révélé la nécessité d'ajouter des prestations complémentaires permettant la réalisation du programme de travaux dans les règles de l'art.

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'acte modificatif n°1 (lot 5), au marché 22PA12B ayant pour titulaire la société BG2GE, 5, rue Paul Emile Victor – 28300 MAINVILLIERS.

Article 2 : le présent acte modificatif est conclu pour un montant de 1 254 € HT soit une augmentation d'environ 2 %.

Article 3 : les crédits sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.

Fait à Epernon, le 8 juillet 2024.

Le Président
Stéphane LEMOINE

